

Affaire C-94/09

Commission européenne contre République française

«Manquement d'État — TVA — Directive 2006/112/CE — Article 98, paragraphes 1 et 2 — Prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres — Application d'un taux réduit aux prestations de transport de corps par véhicule»

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 mai 2010 I - 4263

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit à certaines livraisons de biens et prestations de services (Directive du Conseil 2006/112, art. 96 et 98, § 1 et 2, et annexe III)

Ne manque pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'État membre qui soumet le transport de corps par véhicule à un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, différent du taux applicable aux autres prestations susceptibles d'être fournies par des entreprises de pompes funèbres.

En effet, lorsqu'un État membre décide de faire usage de la possibilité ouverte par l'article 98, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/112 d'appliquer un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à une catégorie de prestations figurant à l'annexe III de cette directive, il a, sous réserve de respecter le principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la possibilité de limiter l'application de ce taux réduit à des aspects concrets et spécifiques de cette catégorie. L'exercice de cette possibilité est soumis à la double condition, d'une part, de n'isoler, aux fins de l'application du taux réduit, que

des aspects concrets et spécifiques de la catégorie de prestations en cause et, d'autre part, de respecter le principe de neutralité fiscale. Ces conditions visent à assurer que les États membres ne fassent usage de cette possibilité que dans des conditions garantissant l'application simple et correcte du taux réduit choisi ainsi que la prévention de toute fraude, évasion et tout abus éventuels. Dès lors que le transport de corps par véhicule constitue un élément concret et spécifique parmi les prestations de services fournies par les entreprises de pompes funèbres, d'une part, et que d'autres prestations semblables de transport de corps par véhicule, qui peuvent se trouver en concurrence avec celles qui sont soumises à un taux réduit, ne sont pas traitées de manière différente du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, la réglementation soumettant le transport de corps par véhicule à un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée remplit les conditions requises par la directive 2006/112.

(cf. points 28, 30, 39, 42, 46)